

# CONTRIBUTION DU LOCATAIRE AUX TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les propriétaires bailleurs privés ou sociaux de logements construits avant 1990. Pour cela, il vous faut :

- Remplir avec le locataire le **formulaire type** qui définit notamment le montant et la durée de la contribution,
- Ajouter une ligne «**contribution au partage de l'économie de charges**» sur la quittance de loyer et l'avis d'échéance, le mois suivant la fin des travaux,
- Fournir au locataire tous les **justificatifs relatifs aux travaux**,
- Si la signature d'un **nouveau bail** avec une nouvelle personne intervient avant la fin de la période de versement de la contribution, transmettre les documents cités précédemment.

### TÉLÉCHARGER LE FORMULAIRE TYPE SUR LE SITE DE L'ADEME

Formulaire disponible sur le [www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet/renovation/contribution-locataire-travaux-deconomies-denergie](http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet/renovation/contribution-locataire-travaux-deconomies-denergie)



Propriétaires  
bailleurs



Locataires

## POUR QUELS TRAVAUX ?

Les travaux éligibles sont ceux retenus par une des options de l'Eco-prêt à taux 0% : "**bouquet de travaux**" ou "**amélioration de la performance énergétique globale**" selon les mêmes conditions.

## QUEL EST LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION ?

À la suite de la concertation avec son locataire et le mois suivant la fin des travaux, le bailleur ajoute une ligne « **contribution au partage de l'économie de charges** » sur la quittance de loyer (et l'avis d'échéance).

La durée de la contribution ne peut **pas excéder les 15 années**.

**Le montant de la contribution** est déterminé à l'issue d'une concertation commune dans les limites autorisées :

- **Logement construit AVANT le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ou si le bailleur détient moins de 3 logements dans le même immeuble** : une contribution selon le nombre de pièces à savoir : 10 € pour une seule pièce, 15 € pour deux ou trois pièces principales, 20 € pour quatre pièces principales ou plus.

- **Logement construit APRÈS le 1<sup>er</sup> janvier 1948** : une contribution qui correspond au maximum à 50 % des économies d'énergies mensuelles estimées après travaux.

